

## Arrêt

**n° 310 504 du 25 juillet 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR**  
**Rue Sainte-Gertrude 1**  
**7070 LE ROEULX**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 04 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 25 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, est signalée pour la première fois en Belgique le 3 octobre 2012 par un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Elle fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et interdiction d'entrée entre 2012 et 2021.

1.3. Elle est condamnée le 29 octobre 2015 par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour détention illicite de stupéfiants (cocaïne) et pour avoir facilité ou incité l'usage à autrui. En 2016, elle est interpellée pour coups et blessures volontaires et pour le vol d'un véhicule. Le 4 juillet 2017, le Tribunal correctionnel de Charleroi condamne la partie requérante du chef de détention illicite de stupéfiants, récidive spécifique et pour séjour illégal à une peine d'emprisonnement, respectivement de 30 mois et de 4 mois.

1.4. En janvier 2020, dans le cadre d'une permission de sortie, la partie requérante entame des démarches auprès de l'état civil de la ville de Charleroi en vue de son projet de mariage. Le 8 janvier 2021, l'Officier de l'état civil de la ville de Charleroi notifie son refus de célébrer le mariage de la partie requérante sur la base de l'avis négatif du Procureur du Roi.

1.5. Le 29 janvier 2021, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'égard de la partie requérante, de même qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans. Par un arrêt n° 263.253 du 29 octobre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.6. Le 31 janvier 2021, la partie requérante est libérée.

1.7. Le 16 avril 2022, elle fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Le même jour, la partie défenderesse transmet une reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire du 29 janvier 2021 à la police de Charleroi.

1.8. Le 22 juillet 2023, la partie requérante épouse Madame S.C.

1.9. Le 31 juillet 2023, elle introduit une demande d'admission au séjour en qualité de conjoint de Madame S.C. sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Par une décision du 25 janvier 2024, cette demande de regroupement familial est refusée en application de l'article 43, § 1, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 31.07.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [S. C.] (NN : xxxxxxxxxxx) nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamnée pour :*

*- Port, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, détention de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 04/07/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement et 4 mois d'emprisonnement comme suit :*

- *Séjour illégal dans le Royaume : récidive - Confiscation ;*
- *Stupéfiants : détention sans autorisation : récidive et ce plusieurs fois - Emprisonnement 30 mois;*
- *Stupéfiants : vente/offre en vente : délivrance sans autorisation (récidive), plusieurs fois - Amende 2000 EUR x8= 16000 EUR avec un emprisonnement subsidiaire de 2 mois.;*
- *Armes prohibées : détention/stockage sans autorisation /immatriculation - Emprisonnement 4 mois*

*- L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 29/10/2015 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.*

*Or, il ressort du jugement rendu le 04/07/2017 et le le (sic) 29/10/2015 par le Tribunal Correctionnelle (sic) de Charleroi que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et*

définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population Généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 2012 selon les documents de son dossier et sur le Registre National depuis 2020. Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement.

Concernant sa situation économique, en raison de ses antécédents judiciaires et de l'emploi intérimaire qu'il occupe avec une rémunération dérisoire (fiche de de paie de 08/2023 et celle de la première semaine de 09/2023 ; pas de contrat de travail fourni), il y a également lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. En effet, les différentes peines de prison n'ont pas été suffisantes pour empêcher la récidive. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Aussi, les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Concernant sa situation familiale en Belgique, l'intéressé, connu sous plusieurs identités et années de naissance, est né le [...]1987 selon son identité principale. Il a introduit une demande de séjour en qualité de conjoint de [S., C.] (NN : xxxxxxxxxxxx), belge. Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/PaysBas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur les intérêts familiaux de l'intéressé

En effet, il ressort du jugement rendu le 04/07/2017 et le 29/10/2015 par le Tribunal Correctionnelle (sic) de Charleroi que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population Généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Vu qu'il ressort suffisamment du comportement récidiviste de l'intéressé et des preuves insuffisantes d'amendement que l'intéressé représente toujours une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de son séjour en Belgique n'entre pas en ligne de compte pour justifier lui octroyer son titre de séjour dès lors que votre présence

constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980. Les faits reprochés à l'intéressé constituent, par leur caractère répétitif, une atteinte grave à l'ordre public.

La demande de séjour est refusée au regard des articles 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « combinée » des :

« - articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et article 22 de la Constitution belge  
- Article 43 §1<sup>er</sup>, 2° et §2 et 45 de la LSE  
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 LSE  
- Droit d'être entendu/principe Audi Alteram Partem  
- Du devoir de minutie  
- Du principe de bonne administration et notamment celui de prendre la décision en prenant en considération tous les éléments connus ».

2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Il doit être observé que le 22 janvier 2024, avant la prise de la décision querellée, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant avait adressé un courriel à la partie adverse pour envoyer divers éléments nouveaux d'importance capitale relative à sa situation financière. (pièce 3)

Or, il semble que la partie adverse ait fait totalement fi de ces informations complémentaires sur les revenus du ménage étant donné qu'elle se réfère, dans le cadre de la décision litigieuse, uniquement aux fiches de salaire d'août et de septembre 2023 en les qualifiant de « dérisoire ».

Cet aspect dérisoire est en effet contredit par ces pièces complémentaires et par ailleurs, outre le revenu apporté, l'exercice d'un emploi peut également être analysé en termes d'insertion dans la société. La partie adverse n'a nullement procédé à une telle analyse.

Il y a lieu de considérer qu'une décision de refus presque exclusivement motivée sur le point relatif aux antécédents du requérant, sans prendre à suffisance en considération les nouveaux éléments apportés à sa connaissance (comme c'est le cas en l'espèce), est illégale.

Il s'ensuit en effet :

- Une violation du principe général de bonne administration qui comprend celui que l'administration est tenue de prendre en considération tout élément qui a été porté à sa connaissance ou qui aurait dû être (en particulier le dernier courriel du conseil du requérant)
- une violation, en soi, de l'article 43 § 2 de la LSE puisqu'on ne peut considérer que la partie adverse a tenu compte, de manière suffisante et adéquate vis-à-vis des documents et éléments envoyés par le requérant, de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume (...) et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine
- une violation du droit d'être entendu/principe audi alteram partem dans la mesure où la partie adverse n'a pas pris le soin d'interpeller le requérant sur ce point et lorsque le requérant prend l'initiative de donner des éléments et documents sur sa situation familiale ou économique, ces derniers ne sont pas pris en considération. Or, si le requérant avait été concrètement entendu et en mesure de faire valoir ses observations de manière consciente sur les intentions de la partie adverse à son égard, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu établir de l'impossibilité de vivre sa vie familiale hors de Belgique et en particulier dans son pays d'origine ; et que par ailleurs, le fait qu'il représente une prétendue menace réelle actuelle et suffisamment grave

*peut-être raisonnablement questionnée par sa stabilité familiale et sa bonne réinsertion, qui est celle et celui du requérant.*

*Il convient par ailleurs de retenir de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne - CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15 - qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur.*

*A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, Votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que l'administration agit d'initiative, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective, afin pour elle d'être informée dûment (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015, nous soulignons) :*

*« Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59);*

*Considérant que l'article 43 §32 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»;*

*Qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse refuse son droit au séjour et l'éloigne du territoire; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.*

*Il est également opportun de rappeler que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que les garanties d'une procédure administrative équitable, et particulièrement celles du droit d'être entendu, impliquent que l'intéressé soit dûment informé des éléments retenus, car c'est un préalable nécessaire à l'exercice de son droit de se défendre (CE, 01.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005 ; P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 83).*

*Si ces garanties avaient été respectées et que le requérant avait été dûment mis en mesure d'éclairer la partie adverse sur les éléments afférents à sa situation familiale et l'absence dans son chef de nouveaux faits délictueux, il aurait pu faire valoir les liens très particuliers et étroits qui l'unissent avec son épouse, ainsi que sa bonne intégration sociale et personnelle (notamment par le fait qu'il dispose d'un emploi), étant entendu par ailleurs que le requérant n'a plus été signalé pour d'autres faits ultérieurement, et cela depuis plus de 7 ans (cf. infra) ».*

2.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante relève que, selon la partie défenderesse, elle « représente « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » (articles 43 et 45 de la LSE) ».

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la manière dont il faut apprécier si la personne concernée représente une telle menace. Elle poursuit dans les termes suivants :

*« Il s'en déduit :*

*- à titre principal que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble de la situation du requérant mais bien uniquement ses condamnations pénales passées, n'examinant les autres éléments que de manière périphérique sans aucune mise en balance des intérêts. Que si la partie adverse se penche et fonde uniquement sa décision négative sur base des antécédents*

délictueux du requérant, elle ne met toutefois pas en lumière, et ne prend aucunement en considération le fait que depuis plus de 7 ans, le requérant n'a plus eu de « contacts » avec la justice. Le requérant, bien au contraire, a retenu la leçon et ne s'est plus fait connaître des services de police pour un quelconque fait ultérieur.

Il faut rappeler en effet qu'il y a lieu de déduire de la situation que le requérant présente une menace non seulement réelle, actuelle mais aussi suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à un examen suffisant permettant d'arriver à cette conclusion, plus particulièrement en ce qui concerne le critère d'actualité. Le requérant insiste à nouveau sur le fait qu'il n'a plus été connu de la justice depuis plus de 7 ans et des condamnations antérieures ne permettent pas de considérer que le requérant puisse encore à l'heure actuelle constituer une menace.

En l'espèce, la considération selon laquelle le requérant représente « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » apparaît au sortir d'une analyse qui ne prend pas en considération l'absence d'incident quelconque concernant le requérant depuis plusieurs années et singulièrement depuis sa remise en liberté (ce qui permet d'aller dans le sens d'une réinsertion pacifique dans la société : cf. C.J.U.E., 8 décembre 2011, aff. C-371/08, Ziebell, §§81-84 cité par J.HARDY, « ordre public : modifications législatives et jurisprudence récente », immigrations et droit, questions d'actualité, 2018 , p. 104) ;

- à titre subsidiaire, que sans que Votre Conseil ait à estimer qu'il lui serait demandé de se substituer à l'appréciation de la partie adverse, il se constate que la motivation de la décision contestée est absolument insuffisante pour fonder l'affirmation de la partie adverse et l'invocation de l'article 43 de la LSE.

*La motivation de la décision litigieuse est inadéquate et à tout le moins insuffisante ».*

La partie requérante termine en rappelant le contenu des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante estime que la décision concernée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle développe cette branche du moyen dans les termes suivants :

*« En effet, si celle-ci n'est effectivement pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, il n'en demeure pas moins qu'elle expose le requérant à faire l'objet de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire.*

*En outre, elle ne lui permet pas de vivre sereinement avec les siens et de construire sa vie privée et familiale (ainsi que personnelle et professionnelle) en Belgique.*

*Sachant que l'épouse du requérant, qui n'est pas une ressortissante algérienne, mais bien ressortissante belge, il est donc déraisonnable d'imaginer qu'elle puisse le suivre pour aller vivre en Algérie, alors même qu'elle parle français et qu'elle dispose d'un emploi en Belgique ».*

La partie requérante reprend ensuite le contenu de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH. Elle expose des considérations théoriques sur cette dernière disposition.

*« En l'occurrence, il ne peut être contesté que le requérant pourrait se prévaloir d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisqu'il a une épouse belge avec laquelle il vit depuis plusieurs années.*

(...)

*La décision querellée affecte la vie privée et familiale de le requérant (sic), et ce d'une manière disproportionnée et à porter (sic) atteinte à ses droits fondamentaux.*

*Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.*

*Qu'« en particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'Autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » (VELU et ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », Bruyland, Bruxelles, 1990, n°194).*

*Force est de constater qu'en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H n'a pas été réalisé.*

*A cet égard, le requérant rappelle qu'il entretient une relation amoureuse avec Madame [S.] depuis l'été 2016, avec laquelle il réside effectivement depuis sa sortie de prison en 2021.*

*Le requérant et son épouse se sont battus contre un refus de célébration de mariage notifié par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi.*

*Après plusieurs années de procédure judiciaire, le requérant et son épouse ont finalement obtenu gain de cause par un arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 22 mai 2023 qui condamne l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi à célébrer leur mariage (pièce 5).*

*Ces éléments ont été portés à la connaissance de la partie adverse, étant donné que le requérant a déposé son acte de mariage en introduisant sa demande de regroupement familial.*

*Dans son courrier du 22 janvier 2024, adressé par le biais de son conseil, il déposait par ailleurs une composition de ménage actualisée démontrant qu'il résidait toujours aux côtés de son épouse à la même adresse.*

*La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant susmentionnée (cfr supra).*

*La motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat.*

*La partie adverse a délivré une décision de refus de séjour sans prendre en considération, à suffisance, la vie privée et familiale du requérant en Belgique.*

*Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de le requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible (sic) au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance.*

*En effet, elle se borne uniquement à relever que « concernant sa situation familiale en Belgique, l'intéressé, connu sous plusieurs identités et années de naissance, est né le [...] 1987 selon son identité principale. Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la CEDH. Si la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale. Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux de l'intéressé ».*

*On constate donc que la mention de l'épouse du requérant n'est pas même reprise dans la motivation de l'acte litigieux !*

*Et pourtant, la partie adverse avait bien connaissance de ce lien de mariage étant donné qu'elle précise bien que le requérant a introduit une demande de regroupement familiale en qualité de conjoint de Madame [S.]*

*En d'autres termes, elle se limite seulement à des considérations théoriques, sans aucune appréciation in concreto de la situation familiale réelle avancée par le requérant.*

*C'est d'ailleurs en ce sens que Votre Conseil s'est positionné dans une situation analogue où le requérant a fait valoir l'existence d'une vie familiale qui n'a pas été analysée par la partie adverse ».*

*La partie requérante invoque l'arrêt du Conseil n° 292.875 du 17 août 2023 dans lequel il a été considéré que « la motivation de l'acte litigieux ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante avec son enfant mineur. Au vu du constat posé au point 3.2.2. du présent arrêt, une telle mise en balance ne peut en effet être déduite à suffisance du constat selon lequel « Considérant sa situation familiale, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de*

*maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence ; En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat ».*

La partie requérante indique dès après :

*« Elle conclut en considérant que dès lors, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH doit être constatée en l'espèce.*

*Le requérant estime d'autant plus que cet arrêt peut être appliqué mutatis mutandis au cas d'espèce étant donné que, outre le fait que le requérant soit également algérien, ait également utilisé différents alias et soit en état de récidive, la partie adverse énonce également uniquement ces considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH sans pour autant l'appliquer au cas d'espèce. »*

*À titre subsidiaire, il se constate que la motivation de la décision contestée est absolument insuffisante pour fonder l'affirmation de la partie adverse et l'invocation de l'article 43 de la LSE.*

*La motivation est inadéquate et à tout le moins insuffisante.*

*(...)*

*En l'espèce, l'argumentation de la partie adverse quant au fait que les condamnations antérieures du requérant doivent primer sur les intérêts familiaux et privés du requérant s'exprime en deux paragraphes seulement.*

*Il n'est fait aucune mention de l'épouse du requérant, qui est pourtant à l'origine de la demande de regroupement familial.*

*En se contentant simplement de mentionner le fait que les antécédents délictueux du requérant doivent prévaloir sur l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la partie adverse ne respecte pas ses obligations de motivation formelle des actes administratifs ».*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les **trois branches réunies**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire:

*[...]*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 45 ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.*

*Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à*

*l'Etat membre d'origine et, éventuellement à d'autres Etats membres, des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut être systématique».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la « notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il ressort de cet exposé des motifs que le législateur a entendu interpréter cette notion de la même manière à l'égard des membres de famille d'un Belge.

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, la décision attaquée reprend les condamnations pénales prononcées à l'encontre de la partie requérante :

*« - Port, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, détention de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 04/07/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement et 4 mois d'emprisonnement comme suit :*

- *Séjour illégal dans le Royaume : récidive - Confiscation ;*
- *Stupéfiants : détention sans autorisation : récidive et ce plusieurs fois - Emprisonnement 30 mois;*
- *Stupéfiants : vente/offre en vente : délivrance sans autorisation (récidive), plusieurs fois - Amende 2000 EUR x8= 16000 EUR avec un emprisonnement subsidiaire de 2 mois.;*
- *Armes prohibées : détention/stockage sans autorisation /immatriculation - Emprisonnement 4 mois*

*- L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 29/10/2015 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive ».*

La partie requérante ne conteste pas ces condamnations.

Sur cette base, la partie défenderesse a pu valablement prendre la décision attaquée refusant le regroupement familial sur la base de l'article 43, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 tout en prenant en considération les éléments visés à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la décision attaquée est fondée légalement et est motivée adéquatement.

3.2.1. Sur la **première branche** en particulier, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des*

*éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).*

La partie requérante a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait actualiser, de faire état d'éléments qu'elle jugeait importants quant à sa demande d'admission au séjour. La partie défenderesse n'était donc pas tenue d'entendre la partie requérante avant de prendre la décision attaquée. Partant, le fait de mentionner, en termes de recours, que la partie requérante aurait voulu faire valoir les liens très particuliers et étroits qui l'unissent avec son épouse ainsi que sa bonne intégration sociale et personnelle, est sans intérêt. Si la partie requérante estimait que ces éléments pouvaient avoir une importance dans le cadre de sa demande d'admission au séjour, il lui appartenait de les porter en temps utiles à la connaissance de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger qui a introduit une demande de séjour de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2.2. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération un mail adressé par le conseil de la partie requérante à la partie défenderesse en date du 22 janvier 2024, soit trois jours avant l'adoption de la décision attaquée, la partie requérante souligne, en termes de recours, que les informations contenues dans ce mail contredisent l'aspect dérisoire des revenus de la partie requérante souligné dans la décision attaquée. Elle ajoute que *« l'exercice d'un emploi peut également être analysé en termes d'insertion dans la société »*.

La motivation de la décision attaquée démontre toutefois que la situation économique de la partie requérante a été prise en considération ainsi que le fait qu'elle occupe un emploi : *« Concernant sa situation économique, en raison de ses antécédents judiciaires et de l'emploi intérimaire qu'il occupe avec une rémunération dérisoire (fiche de de paie de 08/2023 et celle de la première semaine de 09/2023 ; pas de contrat de travail fourni), il y a également lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. En effet, les différentes peines de prison n'ont pas été suffisantes pour empêcher la récidive. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Aussi, les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu »*. La partie requérante ne conteste pas valablement ces constats.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les informations complémentaires envoyées par la partie requérante par courriel du 22 janvier 2024 relative à sa situation financière et notamment au revenu de son ménage, il y a lieu de constater que la partie requérante n'identifie pas plus précisément quelles informations n'auraient pas été prises en considération. Elle se contente d'invoquer l'envoi d'*« un courriel à la partie adverse pour envoyer divers éléments nouveaux d'importance capitale relative à sa situation financière. (pièce 3) »*. Le mail en question (mais sans pièces jointes), figure bien au dossier administratif. Ce mail ne contient pas d'inventaire des pièces jointes. On peut y lire ceci : *« [...] vous constaterez que l'épouse de l'ouvrant droit dispose de revenus réguliers et par ailleurs in concreto du moins suffisants. Vous constaterez en effet notamment que [le requérant] travaille à titre personnel (presque depuis le jour où il avait été autorisé par le biais de (sic) annexe 19 ter), et que ses revenus profitent à son épouse, qui en atteste. »* Par ailleurs, il ressort d'une note de synthèse du 25 janvier 2024 présente au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération : *« fiches de paie de l'intéressé et l'ouvrant droit + attestation de mutuelle de l'intéressé + 4 extraits de compte des dépenses + un résumé de la facture de gaz Engie + CB enregistré + composition de ménage + déclaration de mariage »*. Partant, rien ne permet de penser que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération des compléments d'informations qui auraient été de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

Quant au fait que *« l'exercice d'un emploi peut également être analysé en termes d'insertion dans la société »*, outre les propos laconiques de la partie requérante sur sa situation professionnelle, elle reste en défaut, de démontrer en quoi cet élément prouverait un quelconque amendement dans son chef, ou serait de nature à minimiser le danger pour l'ordre public relevé.

3.3. Sur la **deuxième branche** en particulier, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'existence de condamnations pénales de la partie requérante, pour motiver l'acte attaqué, mais a également relevé la gravité de son comportement, et l'impact social des faits commis, en indiquant qu'*« il ressort du jugement rendu le 04/07/2017 et le le (sic) 29/10/2015 par le Tribunal*

*Correctionnelle (sic) de Charleroi que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population Généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

Eu égard à son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a eu égard au comportement personnel de la partie requérante avant de prendre sa décision.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle s'emploie, en substance, à remettre en cause l'actualité et la gravité de la menace. L'argumentation exposée à cet égard, vise à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La seule « ancienneté » des faits reprochés à la partie requérante ne peut, au demeurant, supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité de la partie requérante, laquelle a été démontrée.

L'argument de la partie requérante selon laquelle « *le fait que depuis plus de 7 ans, le requérant n'a plus eu de « contacts » avec la justice* » ou qu'il « *n'a plus été signalé pour d'autres faits [...] depuis plus de 7 ans* » aurait du être pris en considération doit à tout le moins être relativisé puisque, comme la partie requérante l'indique elle-même dans l'exposé des faits de sa requête du 4 mars 2024, elle a été incarcérée de mars 2017 au 31 janvier 2021 soit pendant presque 4 ans sur la période de 7 ans qu'elle met en avant, ce qui a *priori* limite à tout le moins le risque de récidive.

La motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le comportement de la partie requérante représente une menace suffisamment actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.4.1. Sur la **troisième branche** en particulier et l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante et son épouse, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante se limite à mentionner que l'épouse de la partie requérante est belge et qu'il est dès lors déraisonnable d'imaginer qu'elle puisse le suivre pour aller vivre en Algérie alors qu'elle parle français et qu'elle a un emploi en Belgique. Or, ces déclarations ne sont nullement étayées par des éléments concrets. Partant, la partie requérante ne prouve pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale avec son épouse ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil relève également que contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse a fait mention de l'épouse de la partie requérante dans la motivation de l'acte attaqué et a procédé à une mise en balance des intérêts en relevant que « *Concernant sa situation familiale en Belgique, l'intéressé, connu sous plusieurs identités et années de naissance, est né le [...] /1987 selon son identité principale. Il a introduit une demande de séjour en qualité de conjoint de [S., C.] (NN : xxxxxxxxxx), belge. Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/PaysBas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur les intérêts familiaux de l'intéressé*

*En effet, il ressort du jugement rendu le 04/07/2017 et le 29/10/2015 par le Tribunal Correctionnelle (sic) de Charleroi que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une répétition des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La répétition de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population Généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

Cette motivation démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts et a examiné, *in concreto* la situation de la partie requérante. Cette dernière reste d'ailleurs en défaut d'identifier quels éléments de sa vie familiale n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse et auraient été de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un étranger séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108). Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de *telles* circonstances exceptionnelles.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. La partie requérante invoque l'arrêt du Conseil n° 292.875 du 17 août 2023. Force est de constater que cette invocation est sans pertinence, à défaut de comparabilité. Dans l'arrêt précité, il est question de la relation entre un père et son enfant belge mineur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, dans cette affaire, la motivation de l'acte attaqué ne laissait pas apparaître que la partie défenderesse avait procédé à une mise en balance des intérêts. Or, en l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a mis en balance la vie familiale de la partie requérante avec l'intérêt supérieur de l'Etat.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX